



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 mai 2017, à la mairie.

R1705-924

Adoption du Règlement n° 2017-04 modifiant le Règlement de construction n° 2010-10 en apportant des changements aux dispositions relatives aux normes de construction

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son plan et ses règlements d'urbanisme selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 février 2017;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Richard Leblanc,
appuyée par M. Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que soit adopté le règlement n° 2017-04 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de construction n° 2010-10 en apportant des changements aux dispositions relatives aux normes de construction »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 juin 2017



**Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

Direction du greffe

RÈGLEMENT N° 2017-04

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2010-10 EN
APPORTANT DES CHANGEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX
NORMES DE CONSTRUCTION**

Adopté le 9 mai 2017

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2017-04 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de construction n° 2010-10 en apportant des changements aux dispositions relatives aux normes de construction ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au Règlement de construction actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

Article 1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Article 2.1 NORMES DE CONSTRUCTION

L'article 3.1.1 Matériaux et assemblage du règlement n° 2010-10 est modifié en remplaçant le 11^e alinéa par l'alinéa suivant :

« la tôle et autre parement de métal, sauf comme revêtement sur les bâtiments à vocation industrielle, agricole, publique ou parapublique d'une superficie plancher de plus de 5000 m², et sur les toits de tout type de bâtiment ».

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2017